



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-087

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-04-25-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAILLOU (33) (2 pages)	Page 6
R75-2022-04-25-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFOUR (33) (2 pages)	Page 9
R75-2022-04-25-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAUTE BRANDE (33) (2 pages)	Page 12
R75-2022-04-25-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOING (33) (2 pages)	Page 15
R75-2022-04-25-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT RIBIER (33) (2 pages)	Page 18
R75-2022-04-25-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU TOUSIN (33) (2 pages)	Page 21
R75-2022-04-25-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GATTO Christopher (33) (2 pages)	Page 24
R75-2022-04-25-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DU CHATEAU HAUT SURGET (33) (2 pages)	Page 27
R75-2022-04-25-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERREIRO Mickael (33) (2 pages)	Page 30
R75-2022-04-25-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATASTE Fabrice (33) (2 pages)	Page 33
R75-2022-04-25-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE PLAUD (33) (2 pages)	Page 36
R75-2022-04-25-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MABIRE Daniel (33) (2 pages)	Page 39
R75-2022-04-25-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAHFOUD Hayan (33) (2 pages)	Page 42
R75-2022-04-25-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUGET Rodolphe (33) (2 pages)	Page 45

R75-2022-04-25-00050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURAND Damien (33) (2 pages)	Page 48
R75-2022-04-25-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MESURE Jean Christophe (33) (2 pages)	Page 51
R75-2022-04-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ENTREPRISE GOUDENECHÉ (33) (2 pages)	Page 54
R75-2022-04-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MAISON BORGEAT (33) (2 pages)	Page 57
R75-2022-04-25-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BEARD LA CHAPELLE (33) (2 pages)	Page 60
R75-2022-04-25-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE BIRAZEL (33) (2 pages)	Page 63
R75-2022-04-25-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LABOURDETTE (40) (2 pages)	Page 66
R75-2022-04-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINS (40) (2 pages)	Page 69
R75-2022-04-26-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES TROIS ETANGS (23) (2 pages)	Page 72
R75-2022-04-25-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES JALOUSIE BEAULIEU (33) (2 pages)	Page 75
R75-2022-04-26-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DIDIER FERRY (40) (2 pages)	Page 78
R75-2022-04-25-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DULOR SAN MIGUEL (33) (2 pages)	Page 81
R75-2022-04-25-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA EXPRESSION DES DOMAINES CORPORANDY (33) (2 pages)	Page 84
R75-2022-04-15-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DE BELIN (33) (2 pages)	Page 87

R75-2022-04-26-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERRY BARAT NAOU (40) (2 pages)	Page 90
R75-2022-04-25-00057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JSR PRODUCTION (33) (2 pages)	Page 93
R75-2022-04-25-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME LIONARD (40) (2 pages)	Page 96
R75-2022-04-26-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA VALLEE DU TRAN'S (40) (2 pages)	Page 99
R75-2022-04-25-00058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAVAUD (33) (2 pages)	Page 102
R75-2022-04-26-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES DEUX PIGNONS (40) (2 pages)	Page 105
R75-2022-04-25-00059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PARGAUX (33) (2 pages)	Page 108
R75-2022-04-25-00060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MALLET FRERES (33) (2 pages)	Page 111
R75-2022-04-25-00061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MONTARICHARD (33) (2 pages)	Page 114
R75-2022-04-25-00062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RAIMOND (33) (2 pages)	Page 117
R75-2022-04-25-00063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SOCIETE CIVILE D'exploitation THL (33) (2 pages)	Page 120
R75-2022-04-25-00064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES MARC PAGES CHATEAU LA TOUR DE BY (33) (2 pages)	Page 123
R75-2022-04-25-00065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES MEYNARD (33) (2 pages)	Page 126
R75-2022-04-08-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERRET Anthony (23) (2 pages)	Page 129
R75-2022-04-26-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TORTIGUES Sebastien (40) (2 pages)	Page 132

R75-2022-04-25-00066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRUDEL Jeffrey (33) (2 pages) Page 135

R75-2022-04-25-00025 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA VILLATTE (23) (3 pages) Page 138

R75-2022-04-08-00012 - Arrêté portant retrait autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES REGLAT FREDOU ET FILS FREDOU (33) (2 pages) Page 142

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2022-05-23-00003 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) Page 145

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

R75-2022-05-09-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission du bassin Adour-Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce (1 page) Page 152

R75-2022-05-20-00001 - Arrêté portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (1 page) Page 154

R75-2022-05-20-00002 - Arrêté portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (1 page) Page 156

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-05-23-00008 - Arrêté préfectoral de dérogation relatif au changement d'implantation du projet de méthanisation porté par la société METHA ALLIANCE sis au lieu-dit "Broval", commune de BIAS (3 pages) Page 158

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CHAILLOU (33)



Dossier n° 22053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par EARL CHAILLOU dont le siège d'exploitation est situé LA MILLE PEINE 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha82a05ca de COP à SAINT CIERS SUR GIRONDE appartenant à ROUDIER FRANCOISE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CIERS SUR GIRONDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 158,92 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CHAILLOU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL CHAILLOU, LA MILLE PEINE 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 1ha82a05ca de COP à SAINT CIERS SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUDIER FRANCOISE	SAINTE CIERS SUR GIRONDE	ZB9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DUFOUR (33)



Dossier n° 22055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par EARL DUFOUR dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU SIMON 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha65a10ca de vigne AOC groupe 2 à BARSAC appartenant à DAVID JEAN-LUC, sis sur la (les) commune(s) de BARSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,33 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DUFOUR relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DUFOUR, CHÂTEAU SIMON 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 6ha65a10ca de vigne AOC groupe 2 à BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAVID JEAN-LUC	BARSAC	C532-C533-C534

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL HAUTE BRANDE (33)



Dossier n° 22033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/22) présentée par EARL HAUTE BRANDE dont le siège d'exploitation est situé 1 HAUTE BRANDE 33580 RIMONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha54a41ca de vigne AOC groupe 1 à RIMONS appartenant à BOUDIGUE PATRICK, sis sur la (les) commune(s) de RIMONS- SAINT FERME,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 535,93 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL HAUTE BRANDE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL HAUTE BRANDE, 1 HAUTE BRANDE 33580 RIMONS, **est autorisé** à exploiter 10ha54a41ca de vigne AOC groupe 1 à RIMONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUDIGUE PATRICK	RIMONS- SAINT FERME	ZG0098-ZG0108-ZN0062

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LE MOING (33)



Dossier n° 22003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par EARL LE MOING dont le siège d'exploitation est situé 3, CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha53a35ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT ANDRE DU BOIS appartenant à LA-PORTE PATRICE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ANDRE DU BOIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 242,62 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LE MOING relève du rang de priorité agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL LE MOING, 3, CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 0ha53a35ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT ANDRE DU BOIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAPORTE PATRICE	SAINTE ANDRE DU BOIS	E141

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LE PETIT RIBIER (33)



Dossier n° 22043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par EARL LE PETIT RIBIER dont le siège d'exploitation est situé 1 LE PERIGORD 33190 LES ESSEINTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha02a39ca de COP à LES ESSEINTES appartenant à CAZEMAJOU MARIE France, sis sur la (les) commune(s) de LES ESSEINTES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 145,75 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LE PETIT RIBIER relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL LE PETIT RIBIER, 1 LE PERIGORD 33190 LES ESSEINTES, **est autorisé** à exploiter 1ha02a39ca de COP à LES ESSEINTES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAZEMAJOU MARIE -FRANCE	LES ESSEINTES	OA256-OA257-OA258

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU TOUSIN (33)



Dossier n° 22010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par GAEC DU TOUSIN dont le siège d'exploitation est situé 7 FROIN 33240 PERISSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha94a48ca dont 0ha76a00ca de vigne AOC Bordeaux et le reste en terre à PERISSAC appartenant à PEYROU VINCENT, PEYROU FABIEN, sis sur la (les) commune(s) de PERISSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 339,69 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DU TOUSIN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC DU TOUSIN, 7 FROIN 33240 PERISSAC, **est autorisé** à exploiter 10ha94a48ca dont 0ha76a00ca de vigne AOC Bordeaux et le reste en terre à PERISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEYROU VINCENT, PEYROU FABIEN	PERISSAC	AN69-AN70

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GATTO Christopher (33)



Dossier n° 22013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par GATTO CHRISTOPHER dont le siège d'exploitation est situé 1 GRENIER 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11ha12a95ca de vigne AOC Bordeaux à BLASIMON appartenant à GATTO FABRICE, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,98 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GATTO CHRISTOPHER relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GATTO CHRISTOPHER, 1 GRENIER 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 11ha12a95ca de vigne AOC Bordeaux à BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GATTO FABRICE	BLASIMON	ZC27-ZB200-ZC26-ZO124-Z07-ZC30-ZC102

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA
DU CHATEAU HAUT SURGET (33)



Dossier n° 22008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par GFA DU CHÂTEAU HAUT SURGET dont le siège d'exploitation est situé LD CHEVROL 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha03a34ca de vigne AOC Bordeaux et 0ha16a25ca de terre à SAINT DENIS DE PILE, LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à GFA FOURREAU, sis sur la (les) commune(s) de SAINT DENIS DE PILE, LES ARTIGUES DE LUSSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 432,33 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA DU CHÂTEAU HAUT SURGET relève du rang de priorité agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GFA DU CHÂTEAU HAUT SURGET, LD CHEVROL 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 7ha03a34ca de vigne AOC Bordeaux et 0ha16a25ca de terre à SAINT DENIS DE PILE, LES ARTIGUES DE LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA FOURREAU	SAINT DENIS DE PILE, LES ARTIGUES DE LUSSAC	A62-A63-A64-A65-A66-A1454-A1572-YX105p-YX187p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GUERREIRO Mickael (33)



Dossier n° 22061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/22) présentée par GUERREIRO MICKAEL dont le siège d'exploitation est situé 962 Chemin DE L'ABEILLE 33141 VILLEGOUGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha32a11ca de vigne AOC Groupe 1 à VILLEGOUGE appartenant à RAUD PIERRE, sis sur la (les) commune(s) de VILLEGOUGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,48 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUERREIRO MICKAEL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GUERREIRO MICKAEL, 962 Chemin DE L'ABEILLE 33141 VILLEGOUGE, **est autorisé** à exploiter 2ha32a11ca de vigne AOC Groupe 1 à VILLEGOUGE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAUD PIERRE	VILLEGOUGE	AM39-AM40-AM41-AM49-AM50-AM51-AM56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LATASTE Fabrice (33)



Dossier n° 22030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/02/22) présentée par LATASTE Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 6 rue des tonnelles 17150 SAINT THOMAS DE CONAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha53a50ca de blé à SAINT CIERS SUR GIRONDE appartenant à ROUDIER, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CIERS SUR GIRONDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 305,53 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LATASTE Fabrice relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LATASTE Fabrice, 6 rue des tonnelles 17150 SAINT THOMAS DE CONAC, **est autorisé** à exploiter 5ha53a50-ca de blé à SAINT CIERS SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUDIER	SAINTE CIERS SUR GIRONDE	ZB17-ZB16-ZB15-ZB14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE PLAUD (33)



Dossier n° 22051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par LE PLAUD dont le siège d'exploitation est situé CHAVIGNY 85400 SAINTE GEMME DE LA PLAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha38a49ca de vigne AOC dont 1ha06a99ca de vigne AOC Saint Emilion et le reste en AOC Bordeaux à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SERVANT JEAN-JACQUES, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 43,8 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LE PLAUD relève du rang de priorité 3 concentration d'exploitations.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LE PLAUD, CHAVIGNY 85400 SAINTE GEMME DE LA PLAINE, **est autorisé** à exploiter 2ha38a49ca de vigne AOC dont 1ha06a99ca de vigne AOC Saint Emilion et le reste en AOC Bordeaux à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SERVANT JEAN-JACQUES	SAINTE GEMME DE LA PLAINE	ZA7-ZA11-ZA12-ZA248-ZT10-ZT11-ZT12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MABIRE Daniel (33)



Dossier n° 22044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par MABIRE Daniel dont le siège d'exploitation est situé 2 LIEU-DIT "CLERC" 33350 LES SALLES DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha39a86ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT GENES DE CASTILLON appartenant à ALTON HERVE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GENES DE CASTILLON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3,27 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MABIRE Daniel relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MABIRE Daniel, 2 LIEU-DIT "CLERC" 33350 LES SALLES DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 0ha39a86-ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT GENES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALTON HERVE	SAINT GENES DE CASTILLON	OB1040

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MAHFOUD Hayan (33)



Dossier n° 22034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/22) présentée par MAHFOUD HAYAN dont le siège d'exploitation est situé 5 IMPASSE DES FONTAINES 24100 LEMBRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12ha64a97ca de terre dont 3ha95a50ca de vigne AOC BORDEAUX à PETIT PALAIS ET CORNEMPS appartenant à MAHFOUD HAYAN, sis sur la (les) commune(s) de PETIT PALAIS ET CORNEMPS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 30,96 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAHFOUD HAYAN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAHFOUD HAYAN, 5 IMPASSE DES FONTAINES 24100 LEMBRAS, **est autorisé** à exploiter 12ha64a97ca de terre dont 3ha95a50ca de vigne AOC BORDEAUX à PETIT PALAIS ET CORNEMPS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAHFOUD HAYAN	PETIT PALAIS ET CORNEMPS	ZC8-ZC102-ZC106

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUGET Rodolphe (33)



Dossier n° 22062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par MAUGET RODOLPHE dont le siège d'exploitation est situé LD PAGRON OUEST 33870 VAYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha93a00ca de vigne AOC Groupe 1 à VAYRES appartenant à MAUGET RODOLPHE, sis sur la (les) commune(s) de VAYRES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 20,82 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAUGET RODOLPHE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAUGET RODOLPHE, LD PAGRON OUEST 33870 VAYRES, **est autorisé** à exploiter 3ha93a00ca de vigne AOC Groupe 1 à VAYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUGET RODOLPHE	VAYRES	ZA95

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURAND Damien (33)



Dossier n° 22056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par MAURAND DAMIEN dont le siège d'exploitation est situé 3 LE BOURG 33920 SAUGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha50a00ca de terre à SAUGON appartenant à GAEC LES GRUPPES, sis sur la (les) commune(s) de SAUGON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAURAND DAMIEN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAURAND DAMIEN, 3 LE BOURG 33920 SAUGON, **est autorisé** à exploiter 0ha50a00ca de terre à SAUGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAEC LES GRUPPES	SAUGON	ZL3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MESURE Jean Christophe (33)



Dossier n° 22006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par MESURE JEAN-CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé 1 BIS GABARROCHE 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12ha78a85ca DE terre à MONSEGUR appartenant à LA-FERRIERE JULIEN, sis sur la (les) commune(s) de MONSEGUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,8 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MESURE JEAN-CHRISTOPHE relève du rang de priorité demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MESURE JEAN-CHRISTOPHE, 1 BIS GABARROCHE 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, **est autorisé** à exploiter 12ha78a85ca DE TERRE à MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAFERRIERE JULIEN	MONSEGUR	ZI40-ZI47-ZI48-ZK15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-15-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL ENTREPRISE GOUDENECHÉ (33)



Dossier n° 22045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par SARL ENTREPRISE GOUDENECHÉ dont le siège d'exploitation est situé 478 ROUTE DES GRANGES LE VEILHON 33190 LAMOTHE-LANDERRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 129ha63a09ca de cultures de plein champ à moyenne valeur ajoutée et de COP à LAMOTHE-LANDERRON, MONGAUZY, JUSIX, SAINT MARTIN PETIT, SAINTE BAZEILLE appartenant à ATI AQUITAINE-BEYLARD DANIEL, MARC, MICHEL- DAN- DIEU JOSE- GOUDENECHÉ BEATRICE-LACOSTE MARIE-MAIRE JOEL-RAMBAUD BERNADETTE-RAM- BAUD MARIE CHRISTINE-RICHARD ALAIN- SAILLANT LAURENCE-VINSONNEAU JACKY, sis sur la (les) commune(s) de LAMOTHE-LANDERRON, MONGAUZY, JUSIX, SAINT MARTIN PETIT, SAINTE BAZEILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 220,38 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL ENTREPRISE GOUDENECHÉ relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETÉ

Article premier :

SARL ENTREPRISE GOUDENECHÉ, 478 ROUTE DES GRANGES LE VEILHON 33190 LAMOTHE-LANDERRON, **est autorisé** à exploiter 129ha63a09ca de cultures de plein champ à moyenne valeur ajoutée et de COP à LAMOTHE-LANDERRON, MONGAUZY, JUSIX, SAINT MARTIN PETIT, SAINTE BAZEILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ATI AQUITAINE BEYLARD DANIEL, MARC, MICHEL - DANDIEU JOSE - GOUDENECHÉ BEATRICE - LACOSTE MARIE-MAIRE JOEL - RAMBAUD BERNADETTE - RAMBAUD MARIE CHRISTINE - RICHARD ALAIN - SAILLANT LAURENCE - VINSONNEAU JACKY	LAMOTHE-LANDERRON, MONGAUZY, JUSIX, SAINT MARTIN PETIT, SAINTE BAZEILLE	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois des recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-15-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MAISON BORGEAT (33)



Dossier n° 22012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par SAS MAISON BORGEAT dont le siège d'exploitation est situé LD LAGRANGE OUEST ROUTE DU MARAIS 33390 BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha62a13ca dont 7ha55a65ca de vigne AOC Bordeaux à BLAYE appartenant à CARREAU ALAIN, BIGOT MARIE JOELLE ET CARREAU GEORGES BIGOT MARIE JOELLE ET CARREAU GEORGES, sis sur la (les) commune(s) de BLAYEBLAYE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 40,11 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS MAISON BORGEAT relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS MAISON BORGEAT, LD LAGRANGE OUEST ROUTE DU MARAIS 33390 BLAYE, **est autorisé** à exploiter 7ha62a13ca dont 7ha55a65ca de vigne AOC Bordeaux à BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARREAU ALAIN	BLAYE	AB19
BIGOT MARIE JOELLE ET CARREAU GEORGES	BLAYE	AB22-AB2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BEARD LA CHAPELLE (33)



Dossier n° 22058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par SCEA BEARD LA CHAPELLE dont le siège d'exploitation est situé BEARD 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha46a40ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT CRISTOPHE DES BARDES appartenant à SCEA château Blanche Hermine, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CRISTOPHE DES BARDES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 218,82 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA BEARD LA CHAPELLE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA BEARD LA CHAPELLE, BEARD 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, **est autorisé** à exploiter 0ha46a40ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT CRISTOPHE DES BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA château Blanche Hermine	SAINTE CRISTOPHE DES BARDES	D299

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CHATEAU DE BIRAZEL (33)



Dossier n° 22007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL dont le siège d'exploitation est situé 1 AU CHÂTEAU 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha41a97ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE appartenant à PERAZZA ANGELO ET ANNIE JEANNE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 107,27 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL, 1 AU CHÂTEAU 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, **est autorisé** à exploiter 2ha41a97ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERAZZA ANGELO ET ANNIE JEANNE	SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE	AL41-AL42-AL43-AL44-AL45-AL239

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LABOURDETTE (40)



Dossier n°040-2022-0003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 janvier 2022 présentée par la SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse de Labourdette – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,35 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Jacques PREVOT,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LABOURDETTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse de Labourdette – 40700 MANT est autorisée à exploiter 4,35 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques PREVOT	MANT	ZI 99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES PINS (40)



Dossier n°040-2021-0422

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2021 présentée par la SCEA DES PINS dont le siège d'exploitation est situé au 212 route de Gouaillard – 40500 FARGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,73 hectares sur la commune de FARGUES et appartenant à Monsieur Christian BRETHOUS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES PINS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES PINS dont le siège d'exploitation est situé au 212 route de Gouaillard – 40500 FARGUES est autorisée à exploiter 13,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian BRETHOUS	FARGUES	E 34 / 87 / 88 / 91 à 96 / 101 à 103 / 106 à 110 / 349 / 394 / 395 / 397 / 399 / 401 / 403 / 406

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES TROIS ETANGS (23)



Dossier n° 023 22 019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 février 2022) présentée par la SCEA Des Trois Etangs dont le siège d'exploitation est situé Lavaud 23360 MEASNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,10 hectares appartenant à Monsieur BOURSERONDE Jean-François, l'indivision LALANDE, sis sur la commune(s) de MEASNES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 135,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Des Trois Etangs relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/04/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Des Trois Etangs, Lavaud 23360 MEASNES, est autorisé à exploiter 27,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUSERONDE Jean-François	MEASNES	Section BH : 26 Section BI : 124-169-170
Indivision LALANDE	MEASNES	Section BH : 10-19-20-21-22-25-27-28-29-30-31 Section BI : 122-123-125-126-128-134-136-138-167-168

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES VIGNOBLES JALOUSIE BEAULIEU (33)



Dossier n° 22011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par SCEA DES VIGNOBLES JALOUSIE BEAULIEU dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMIN DE LA JALOUSIE 33133 GALGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha78a18a de terre à PERISSAC appartenant à SYRAS RAYMOND, sis sur la (les) commune(s) de PERISSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 912,07 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES VIGNOBLES JALOUSIE BEAULIEU relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DES VIGNOBLES JALOUSIE BEAULIEU, 1 CHEMIN DE LA JALOUSIE 33133 GALGON, **est autorisé** à exploiter 1ha78a18a de terre à PERISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SYRAS RAYMOND	PERISSAC	AK135-AK136-AK241

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DIDIER FERRY (40)



Dossier n°040-2022-0007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 janvier 2022 présentée par la SCEA DIDIER FERRY dont le siège d'exploitation est situé au 2 quartier de la gare – 40210 SOLFERINO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,76 hectares sur la commune de LUE et appartenant à l'Indivision FERRY,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DIDIER FERRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DIDIER FERRY dont le siège d'exploitation est situé au 2 quartier de la gare – 40210 SOLFERINO est autorisée à exploiter 19,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION FERRY	LUE	K 11 / 12 / 16 à 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DULOR SAN MIGUEL (33)



Dossier n° 22050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par SCEA DULOR-SAN MIGUEL dont le siège d'exploitation est situé 3 LD VILLEZARD 33580 LE PUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14ha52a51ca de vigne VSIG Bordeaux à ROQUEBRUME appartenant à BABIN SANDRINE, sis sur la (les) commune(s) de ROQUEBRUNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,49 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DULOR-SAN MIGUEL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DULOR-SAN MIGUEL, 3 LD VILLEZARD 33580 LE PUY, **est autorisé** à exploiter 14ha52a51ca de vigne VSIG Bordeaux à ROQUEBRUME pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BABIN SANDRINE	ROQUEBRUNE	ZD19-ZD20-ZD21-ZE93-ZH11-ZH14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA EXPRESSION DES DOMAINES
CORPORANDY (33)



Dossier n° 22054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par SCEA EXPRESSION DES DOMAINES CORPORANDY dont le siège d'exploitation est situé 8 LD LE MAS 33240 SAINT GERVAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha64a58ca de vigne AOC Groupe 1 à PRIGNAC ET MARCAMPES, TAURIAC appartenant à LAGARDE GIL ET DOROTA/ GFA DES VIGNOBLES CORPORANDYLAGARDE GIL ET DOROTA, sis sur la (les) commune(s) de PRIGNAC ET MARCAMPES, TAURIAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100,61 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA EXPRESSION DES DOMAINES CORPORANDY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA EXPRESSION DES DOMAINES CORPORANDY, 8 LD LE MAS 33240 SAINT GERVAIS, **est autorisé** à exploiter 10ha64a58ca de vigne AOC Groupe 1 à PRIGNAC ET MARCAMPS, TAURIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGARDE GIL ET DOROTA	PRIGNAC ET MARCAMPS	OD432-OD577
GFA DES VIGNOBLES CORPORANDY	TAURIAC	OB1027-OB219-OB224-OB230-OB231-OB232-OB233-OB234-OB923

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-15-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA FERME DE BELIN (33)



Dossier n° 22037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/22) présentée par SCEA FERME DE BELIN dont le siège d'exploitation est situé 2430 ROUTE DUDOUC 40410 LIPOSTHEY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41ha09a30ca de céréales à BELIN BELIET appartenant à CONSORT DUBOURG/BOURGUET, sis sur la (les) commune(s) de BELIN BELIET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 196,98 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FERME DE BELIN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA FERME DE BELIN, 2430 ROUTE DUDOUIC 40410 LIPOSTHEY, **est autorisé** à exploiter 41ha09a30ca de céréales à BELIN BELIET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT DUBOURG/ BOURGUET	BELIN BELIET	E573-E575-E580

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA FERRY BARAT NAOU (40)



Dossier n°040-2022-0008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 janvier 2022 présentée par la SCEA FERRY BARAT NAOU dont le siège d'exploitation est situé au 2 quartier de la gare – 40210 SOLFERINO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 157,49 hectares sur les communes de LUE et SOLFERINO et appartenant à Madame et Monsieur Didier FERRY, Monsieur Bruno FERRY et au GFA LATARE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA FERRY BARRAT NAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FERRY BARAT NAOU dont le siège d'exploitation est situé au 2 quartier de la gare – 40210 SOLFERINO est autorisée à exploiter 157,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Martine et Didier FERRY	LUE	M 121 / 130 / 244 / 246 / 286 / 289 / 290 / 294 à 301 / 303 / 305 / 340 / 342 / 344 / 352 / 353 / 356 / 357
Bruno FERRY	LUE	M 70 / 73 / 74 / 120
GFA LATARE	SOLFERINO	K 25 / 154 / 159 / 160

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA JSR PRODUCTION (33)



Dossier n° 22014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par SCEA JSR PRODUCTION dont le siège d'exploitation est situé 1 LE ROUDIER 33790 LANDERROUAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha70a15ca de vigne AOC Bordeaux à MASSUGAS appartenant à FALQUIER PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de MASSUGAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 676,92 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA JSR PRODUCTION relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA JSR PRODUCTION, 1 LE ROUDIER 33790 LANDERROUAT, **est autorisé** à exploiter 7ha70a15ca de vigne AOC Bordeaux à MASSUGAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FALQUIER PHILIPPE	MASSUGAS	ZK31-ZK33-ZK34-ZI51-ZI52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA FERME LIONARD (40)



Dossier n°040-2022-0002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 janvier 2022 présentée par la SCEA LA FERME LIONARD dont le siège d'exploitation est situé au 1783 route de Héouga – 40120 LENCOUACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,08 hectares sur la commune de LENCOUACQ et appartenant à Madame Louise DUFFIEU,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LA FERME LIONARD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA FERME LIONARD dont le siège d'exploitation est situé au 1783 route de Héouga – 40120 LENCOUACQ est autorisée à exploiter 1,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Louise DUFFIEU	LENCOUACQ	E 320 à 322

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA VALLEE DU TRAN'S (40)



Dossier n°040-2022-0029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 janvier 2022 présentée par la SCEA LA VALLEE DU TRAN'S dont le siège d'exploitation est situé au 836 chemin de Garros – 40700 POUDEX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,50 hectares sur la commune de CASTELNER et appartenant à Madame Corinne LACOSTE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LA VALLEE DU TRAN'S au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA VALLEE DU TRAN'S dont le siège d'exploitation est situé au 836 chemin de Garros – 40700 POUDEX est autorisée à exploiter 6,50 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Corinne LACOSTE	CASTELNER	ZA 10

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LAVAUD (33)



Dossier n° 22004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par SCEA LAVAUD dont le siège d'exploitation est situé ERROU LA GRANDE METAIRIE 24240 GAGEAC ET ROUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha48a76ca de vigne AOC Montagne-Saint Emilion à MONTAGNE appartenant à ROUCHY YVETTE, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 49,99 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LAVAUD relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LAVAUD, ERROU LA GRANDE METAIRIE 24240 GAGEAC ET ROUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0ha48a76ca de vigne AOC Montagne-Saint Emilion à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUCHY YVETTE	MONTAGNE	AR0395-AR0397

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES DEUX PIGNONS (40)



Dossier n°040-2022-0050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2022 présentée par la SCEA LES DEUX PIGNONS dont le siège d'exploitation est situé au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,17 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur François MONNIE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES DEUX PIGNONS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES DEUX PIGNONS dont le siège d'exploitation est situé au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 6,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
François MONNIE	SOUPROSSE	M 64 à 67

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES PARGAUX (33)



Dossier n° 22002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par SCEA LES PARGAUX dont le siège d'exploitation est situé 11 BIS ROUTE DES PARGAUX 33590 TALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha75a54ca de COP à TALAIS appartenant à SCEA LES PARGAUX, sis sur la (les) commune(s) de TALAIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 304,75 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LES PARGAUX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LES PARGAUX, 11 BIS ROUTE DES PARGAUX 33590 TALAIS, **est autorisé** à exploiter 4ha75a54ca de COP à TALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA LES PARGAUX	TALAIS	ZD16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA MALLET FRERES (33)



Dossier n° 22031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/02/22) présentée par SCEA MALLET FRERES dont le siège d'exploitation est situé 61 RUE DES GOMBAUDS 33710 TAURIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha71a79ca de vigne AOC cote de bourg à TAURIAC appartenant à MARTIN MICHEL ROBERT, sis sur la (les) commune(s) de TAURIAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,17 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA MALLET FRERES relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA MALLET FRERES, 61 RUE DES GOMBAUDS 33710 TAURIAC, **est autorisé** à exploiter 2ha71a79ca de vigne AOC cote de bourg à TAURIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN MICHEL ROBERT	TAURIAC	B868p-B869-C36-C37-C41-C549-C554-C563-C760

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA MONTARICHARD (33)



Dossier n° 22005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par SCEA MONTARICHARD dont le siège d'exploitation est situé MESTRUGUET 33580 SAINTE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha19ca00ca de terre à FOSSES ET BALEYSSAC appartenant à MARCHAND NADEGE ET MARC, sis sur la (les) commune(s) de FOSSES ET BALEYSSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 562,4 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA MONTARICHARD relève du rang de priorité agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA MONTARICHARD, MESTRUGUET 33580 SAINTE GEMME, **est autorisé** à exploiter 8ha19ca00ca de terre à FOSSES ET BALEYSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHAND NADEGE ET MARC	FOSSES ET BALEYSSAC	ZD24-ZD124

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA RAIMOND (33)



Dossier n° 22052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par SCEA RAIMOND dont le siège d'exploitation est situé 1 CASTET 33390 BERSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23ha38a16ca de vigne à PLASSAC appartenant à BARBARA Ségolène; LORTEAUD Pascale et Marie-Pierre; GFA DE CHANTE ALOUETTE , sis sur la (les) commune(s) de PLASSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 660,63 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA RAIMOND relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA RAIMOND, 1 CASTET 33390 BERSON, **est autorisé** à exploiter 23ha38a16ca de vigne à PLASSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LORTEAUD Pascale et marie-pierre;	PLASSAC	Multiples parcelles
BARBARA ségolène	PLASSAC	A412
GFA DE CHANTE ALOUETTE	PLASSAC	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SOCIETE CIVILE D'exploitation THL (33à



Dossier n° 22057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par SCEA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION THL (LEBOURG THIBAUT) dont le siège d'exploitation est situé 264AV SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE 33610 CESTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72ha06a84ca de terre (autres cultures de plein champ à moyenne valeur ajoutée) et COP appartenant à SCEA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION THL, sis sur la (les) commune(s) de SAUCATS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 781,4 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION THL (LEBOURG THIBAUT) relève du rang de priorité 3 toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini) l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION THL (LEBOURG THIBAULT), 264AV SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE 33610 CESTAS, **est autorisé** à exploiter 72ha06a84ca de terre (autres cultures de plein champ à moyenne valeur ajoutée) et COP pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION THL	SAUCATS	OA193-OA199

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA VIGNOBLES MARC PAGES CHATEAU LA
TOUR DE BY (33)



Dossier n° 22035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/22) présentée par SCEA VIGNOBLES MARC PAGES CHÂTEAU LA TOUR DE BY dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LA TOUR DE BY-5 RUE DE CHÂTEAU LA TOUR DE BY 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha36a15ca de vigne AOC GROUPE 2 à BEGADAN appartenant à TAP CATHERINE, sis sur la (les) commune(s) de BEGADAN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1163,68 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES MARC PAGES CHÂTEAU LA TOUR DE BY relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA VIGNOBLES MARC PAGES CHÂTEAU LA TOUR DE BY, CHÂTEAU LA TOUR DE BY- 5 RUE DE CHÂTEAU LA TOUR DE BY 33340 BEGADAN, **est autorisé** à exploiter 0ha36a15ca de vigne AOC GROUPE 2 à BEGADAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TAP CATHERINE	BEGADAN	A362

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA VIGNOBLES MEYNARD (33)



Dossier n° 22039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/22) présentée par SCEA Vignobles Meynard dont le siège d'exploitation est situé 10 Avenue de la Bourée 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha56a52ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT ETIENNE DE LISSE appartenant à LAURENT FRANCIS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ETIENNE DE LISSE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 226,72 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Vignobles Meynard relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA Vignobles Meynard, 10 Avenue de la Bourée 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 0ha56a52ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT ETIENE DE LISSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAURENT FRANCIS	SAINTE ETIENNE DE LISSE	C718

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-08-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TERRET Anthony (23)



Dossier n° 023 22 017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2022) présentée par Monsieur TERRET Anthony dont le siège d'exploitation est situé 4 rue du Tilleul 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,05 hectares appartenant à l'indivision DU CLAUD, sis sur les communes de LEPAUD, NOUHANT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 66,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TERRET Anthony relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TERRET Anthony, 4 rue du Tilleul 23170 VIERSAT, est autorisé à exploiter 38,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DU CLAUD	LEPAUD	Section A : 64-67-117-118-124-125-129-214-215
SCI DU CLAUD	NOUHANT	Section E : 180-182-194-286-288

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TORTIGUES Sebastien (40)



Dossier n°040-2022-0012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 janvier 2022 présentée par Monsieur Sébastien TORTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 165 allée de Marsanon – 40380 BAIGTS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,43 hectares sur les communes de BAIGTS et DONZACQ et appartenant à Marie-Josée et Michel TORTIGUES,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sébastien TORTIGUES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien TORTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 165 allée de Marsanon – 40380 BAIGTS est autorisé à exploiter 16,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Josée et Michel TORTIGUES	BAIGTS	H 137 / 160 / 175 à 179 / 181 à 184 – G 144 / 146 à 148 / 150 / 155 / 156 / 164 / 166 à 169 / 171 / 177 à 180
	DONZACQ	C 108 / 109 / 120 / 308

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TRUDEL Jeffrey (33)



Dossier n° 22065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par TRUDEL JEFFREY dont le siège d'exploitation est situé LHOUMIET 33124 AILLAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha65a12ca de terre (chanvre) à AILLAS appartenant à TRUDEL SYLVIE, sis sur la (les) commune(s) de AILLAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2,44 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de TRUDEL JEFFREY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/04/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TRUDEL JEFFREY, LHOUMIET 33124 AILLAS, **est autorisé** à exploiter 0ha65a12ca de terre (chanvre) à AILLAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRUDEL SYLVIE	AILLAS	C623

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00025

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SCEA DE LA VILLATTE (23)



Dossier n° 023 21 183

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par la SCEA de la Villatte dont le siège d'exploitation est situé 3 la Villatte 23600 LEYRAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72,95 hectares appartenant à Madame MIGNOT Marie, Messieurs MOREL Claude, MOULIAT Jean, RONDIER Patrick, l'indivision SERISIER, sis sur les communes de LEYRAT, SAINT SAUVIER,

CONSIDÉRANT que sur ces 72,95 ha, une première demande en concurrence a été déposée sur 2,50 ha en date du 17/02/2022 par le GAEC DECHET dont le siège d'exploitation est situé à Berteau 03380 ARCHIGNAT en vue de l'agrandissement de son exploitation et seconde demande en concurrence a été déposée sur 3,38 ha en date du 17/02/2022 par le GAEC JALLERAT dont le siège d'exploitation est situé à Le Coret 03380 TREIGNAT en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 262,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA de la Villatte relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 145,45 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC DECHET relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 173,49 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC JALLERAT relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 3 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la VILLATTE, relevant de la priorité 3, est moins prioritaire que les demandes du GAEC DECHET et du GAEC JALLERAT pour exploiter respectivement les surfaces suivantes 2,50 et 3,38 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DECHET est donc prioritaire sur les 2,50 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC JALLERAT est donc prioritaire sur les 3,38 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 2,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la DDT de l'ALLIER, le 25 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA de la Villatte, 3 la Villatte 23600 LEYRAT, **n'est pas autorisée à exploiter 5,88 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIGNOT Marie	LEYRAT	Section A : 507-621

La SCEA de la Villatte, 3 la Villatte 23600 LEYRAT, **est autorisée à exploiter 67,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOREL Claude	LEYRAT	Section A : 525-526-528
MOREL Claude	ST SAUVIER	Section D : 542 Section A : 220-225-348-349-390-391-392-525-526-528 Section E : 334-464-465-466-467 Section F : 24-25-32-33-34-35-39
MOULIAT Jean	ST SAUVIER	Section A : 351-363-364-365-675-706 Section E : 295-286
RONDIER Patrick	ST SAUVIER	Section E : 332-335-468
indivision SERISIER	ST SAUVIER	Section A : 243

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-08-00012

Arrêté portant retrait autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES VIGNOBLES REGLAT FREDOU ET FILS
FREDOU (33)



Dossier n° 21394

**Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/06/2021) présentée par SCEA DES VIGNOBLES REGLAT FREDOU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 5 balot nord Château d'YI'S 33410 MONPRIMBLANC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12 ha appartenant à GFA DES DOMAINES REGLAT DESMERIE , sis sur la (les) commune(s) de MONPRIMBLANC,

VU la décision relevant du régime dérogatoire de déclaration préalable du contrôle des structures du 14/12/2021 portant autorisation d'exploiter 12ha à la SCEA DES VIGNOBLES REGLAT FREDOU ET FILS ,

CONSIDERANT la demande de recours gracieux déposée par la SAFER Nouvelle-Aquitaine auprès de la Préfète de région en date du 27/01/2022.

CONSIDERANT le courrier contradictoire notifié à a SCEA DES VIGNOBLES REGLAT FREDOU ET FILS en date du 24/03/2022 pour l'informer du retrait de son autorisation d'exploiter et lui donnant la possibilité de transmettre des observations écrites avant le 06/04/2022,

CONSIDERANT l'absence de contestation dans les délais impartis,

CONSIDERANT l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

En application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision d'autorisation d'exploiter du 14/12/2021 délivrée à SCEA DES VIGNOBLES REGLAT FREDOU ET FILS est retirée. **SCEA DES VIGNOBLES REGLAT FREDOU ET FILS n'est pas autorisé** à exploiter 12ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DES DOMAINES REGLAT DESMERIE	MONPRIMBLANC ;PORTE-DE- BENAUGE	A0172-A0173-A0174-A0175-A0177- A0182-A0184-A0185-A0220-A0221- B0089-B0275-B0335-B0336-B0501- B0502-B0503-B0513-BO514

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de GIRONDE et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de GIRONDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-23-00003

Décision de subdélégation de signature en
matière d'administration générale



Bordeaux, le 23 mai 2022

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc Daniel, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Sophie Lecointe, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles,

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Hélène Mavéraud-Tardiveau, adjointe au conservateur régional de l'archéologie à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, a effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Hélène Mavéraud-Tardiveau, adjointe au conservateur régional de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Mathilde Harmand, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Madame Elodie Debierre, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtizia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,

- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

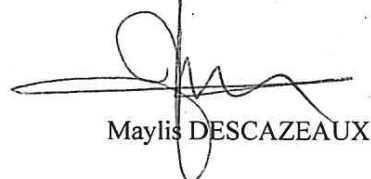
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Justine Dujardin, conseillère archives.

Article 3 : demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfectorales et sous-préfectorales, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 10 janvier 2022. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2022

*La directrice régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-05-09-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 8 janvier 2019
portant nomination des membres de la
commission du bassin Adour-Garonne pour la
pêche professionnelle en eau douce



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 8 janvier 2019
portant nomination des membres de la commission du bassin adour-garonne
pour la pêche professionnelle en eau douce**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** l'article R. 435-15 du code de l'Environnement
- VU** l'arrêté du 31 mars 2005 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce,
- VU** la décision du Préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 29 novembre 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission du bassin Adour Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce du 8 janvier 2019
- VU** la proposition de l'Union de Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bassin Adour-Garonne en date du 7 mai 2022,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté du 8 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission du bassin Adour-Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce est modifié comme suit :

Pour l'examen des dates d'ouverture de la pêche professionnelle et des mesures tendant à mettre en réserve certains lots ou secteurs de pêche, sont nommés membres de la commission du bassin Adour Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce pour la durée des baux consentis pour la location du droit de pêche de l'État.

- au titre de représentant des pêcheurs amateurs aux lignes :

Monsieur Jean-Michel RAVAILHE en remplacement de Monsieur André DARTAU

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **9 MAI 2022**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-05-20-00001

Arrêté portant modification des membres du
comité de gestion des poissons migrateurs du
bassin de l'Adour



**Arrêté portant modification des membres
du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2018, du 11 mars 2019, du 3 mars 2021, du 19 octobre 2021 portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,
- VU** le courrier de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne du 7 mai 2022

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : est nommé membre du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour jusqu'à son renouvellement, au titre de représentant des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

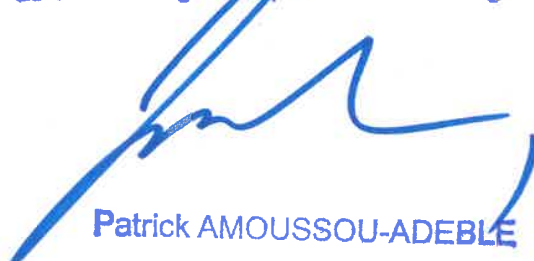
Monsieur Jean-Luc CAZAUX (Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées) en remplacement de monsieur André DARTAU.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 MAI 2022**

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-05-20-00002

Arrêté portant modification des membres du
comité de gestion des poissons migrateurs du
bassin de la Garonne



**Arrêté portant modification des membres
du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2018 et du 19 octobre 2021 portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,
- VU** le courrier de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne du 7 mai 2022

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : est nommé membre du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne jusqu'à son renouvellement, au titre de représentant des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

Monsieur Dominique DUPHIL (Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gironde) en remplacement de Monsieur BOURDIE

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 MAI 2022**

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-23-00008

Arrêté préfectoral de dérogation relatif au
changement d'implantation du projet de
méthanisation porté par la société METHA
ALLIANCE sis au lieu-dit "Broval", commune de
BIAS



Bordeaux, le **23 MAI 2022**

Arrêté préfectoral de dérogation

**relatif au changement d'implantation du projet de méthanisation porté par la société METHA ALLIANCE
sis au lieu-dit « Broval », commune de BIAS**

La préfète de région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde,

Vu la demande de dérogation du 15 février 2022, complétée le 22 mars 2022, de la société METHA ALLIANCE auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine afin de transférer le contrat d'achat de biométhane signé le 1^{er} octobre 2020 sur une nouvelle parcelle sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve ;

Vu le code de l'énergie, en particulier ses articles D. 446-4 et D. 446-8 relatifs aux conditions permettant aux installations de méthanisation de bénéficier d'un contrat d'achat du biométhane produit et injecté dans le réseau de gaz naturel à un tarif réglementé ;

Vu l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie relatif aux éléments du contrat d'achat pouvant être modifiés par avenant au contrat d'achat ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et la circulaire du 6 août 2020 correspondante ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane produit injecté dans le réseau du gaz naturel délivrée le 24 septembre 2020 à la SARL AGRIALLIANCE en application de l'article D. 446-3 du code de l'énergie ;

Vu le contrat d'achat signé entre la société AGRI ALLIANCE et l'entreprise GAZ DE BORDEAUX en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'attestation préfectorale du 22 mars 2022 portant transfert de l'attestation préfectorale du 24 septembre 2020 au profit de la société METHA ALLIANCE en application de l'article R. 446-3 du code de l'énergie ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que la société METHA ALLIANCE dont le siège social est situé au lieu-dit « Vidalou », commune de PUJOLS (47300) projette la création d'une unité de méthanisation ;

Considérant l'existence d'un contrat d'achat établi aux conditions de l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2011 modifié et le maintien de ces conditions tarifaires pour le gaz acheté dans le cadre de ce contrat signé avant la publication de l'arrêté du 23 novembre 2020 ainsi qu'en dispose l'article 11 de ce dernier arrêté ;

Considérant la concertation menée par le porteur de projet auprès des élus, des acteurs locaux et des riverains préalablement à la signature de son contrat d'achat ;

Considérant que cette phase de concertation n'avait pas montré d'opposition particulière au projet présenté ;

Considérant l'avis du service infrastructure du département du Lot-et-Garonne en date du 26 avril 2021 défavorable à l'accès au site par la route départementale 446 et la solution de substitution proposée consistant en la création d'un accès via la route départementale 911, plus adapté à la circulation des poids lourds ;

Considérant que cet accès nécessite d'emprunter soit un chemin communal soit une parcelle appartenant à la commune de Bias, et nécessite de fait l'autorisation du Maire ;

Considérant que la commune de Bias s'oppose désormais au projet de méthanisation après la signature du contrat d'achat ;

Considérant que l'accès au site sera rendu impossible sans l'avis favorable du Maire de Bias ;

Considérant que le porteur de projet a mis en œuvre les mesures appropriées pour éviter les difficultés qu'il invoque pour justifier sa demande et qu'il ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance de ces réserves au moment de la signature de son contrat d'achat ;

Considérant de ce qui précède que l'implantation du projet de méthanisation ne peut être réalisée sur la parcelle cadastrée 0003 section BR sur la commune de Bias, prévue initialement ;

Considérant la spécificité locale correspondante conduisant ainsi à l'obligation de changer de terrain pour poursuivre ce projet d'intérêt général ;

Considérant que les parcelles du nouveau site d'implantation projeté sur la commune de Sainte Colombe de Villedeneuve présente plusieurs avantages par rapport à la parcelle n°0003 section BR sur la commune de Bias, en particulier un éloignement plus important par rapport aux riverains ainsi qu'un contexte urbanistique dénué de protection environnementale telle qu'un classement en zone inondable des terrains par exemple ;

Considérant que le code de l'énergie en son article D. 446-10-1 prévoit de modifier par avenant les contrats d'achat et les attestations ouvrant droit à l'obligation d'achat pour certaines dispositions mais que le changement d'implantation ne fait pas partie de celles-ci ;

Considérant la possibilité qu'offre au préfet l'application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence en matières de soutien en faveur des acteurs économiques en vue de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 donne la faculté aux préfets de région et de département de pouvoir déroger à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie pour permettre la modification de la localisation d'un projet particulier sans remettre en cause les conditions tarifaires d'un contrat d'obligation d'achat déjà signé ;

Considérant la nécessité, pour préserver la soutenabilité économique de ce projet, du maintien des dispositions permettant aux projets ayant fait l'objet d'un contrat avant la publication de l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2020 de conserver le bénéfice de l'application du tarif correspondant et ce malgré le changement d'implantation rendu nécessaire ;

Considérant que ce projet, regroupant plusieurs agriculteurs, va notamment permettre un recyclage local des déchets agricoles et agro-alimentaires plus respectueux de l'environnement grâce, entre autres, à une meilleure valorisation de ces matières.

Considérant que le biométhane produit par ce projet a vocation à être injecté dans un réseau public de distribution de gaz naturel et qu'il participe ainsi la politique nationale et régionale en matière de transition énergétique ;

Considérant que la modification du projet de construction de l'unité de méthanisation est rendu nécessaire en raison d'une circonstance locale non transposable sur d'autres installations du même type ;

Considérant que la présente dérogation n'a pas d'incidence sur le régime d'aide aux filières de la méthanisation notifié à l'Europe ;

Considérant que la présente dérogation ne porte d'enjeu ni sur la sécurité des personnes et des biens et à plus forte raison de la défense ;

Considérant que le présent arrêté permet à l'acheteur de réaliser un avenant au contrat d'achat afin que la société METHA ALLIANCE puisse bénéficier des conditions de l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2011 modifié ;

Sur proposition de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie, le contrat d'achat signé entre la société METHA ALLIANCE et GAZ DE BORDEAUX en date du 1^{er} octobre 2020 pourra être modifié par avenant prenant en compte le changement de localisation du projet de création d'une unité de méthanisation. Cet avenant sera établi au vu des informations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.

La modification apportée au projet concerne les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Site de production	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
Ancienne localisation	BIAS	Broval	Section BR Parcelle n° 0003
Nouvelle localisation	SAINTE COLOMBE DE VILLENEUVE		Section 0D Parcelles n° 624, 630, 590, 1068 et 1069

ARTICLE 3

La dérogation est établie sans préjudice des autres législations et notamment des suites données à la demande de permis de construire et aux dispositions relevant du régime ICPE de la future installation le cas échéant.

L'avenant au contrat d'achat du 1^{er} octobre 2020, prévu à l'article 1, ne pourra être signé qu'après l'obtention du permis de construire sur la nouvelle localisation.

ARTICLE 4

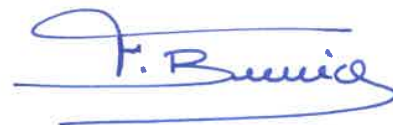
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société METHA ALLIANCE.

Bordeaux, le 23 MAI 2022

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO